

## DOCUMENT 1

### RÉGIE DÉPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS

35 Place de la Mer de Glace — 74400 Chamonix-Mont-Blanc

---

## AVIS DE PUBLICITÉ — OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

*Autorisation d'Occupation Temporaire — Commerce mobile (café / boissons chaudes)*

---

### Article 1 — Objet de l'avis

La Régie Départementale du Train du Montenvers (ci-après « la Régie »), gestionnaire du domaine public du parvis de la Gare du Montenvers à Chamonix-Mont-Blanc, informe toute personne physique ou morale intéressée de son intention d'autoriser l'occupation d'un emplacement sur ce domaine public en vue de l'exploitation d'un commerce mobile de type café / boissons chaudes.

Conformément à l'article L.2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, le présent avis a pour objet de permettre à tout candidat potentiellement intéressé de se manifester avant la délivrance du titre d'occupation.

### Article 2 — Description de l'emplacement

- Lieu : Parvis de la Gare du Train du Montenvers — 74400 Chamonix-Mont-Blanc
- Superficie indicative : 10 m<sup>2</sup> environ
- Nature de l'occupation : stationnement d'un commerce mobile sans ancrage au sol (véhicule ou équipement mobile type Piaggio Ape ou équivalent)
- Type d'activité autorisée : vente de boissons chaudes et froides — petite confiserie — vente possible de produits du concessionnaire de la Régie (cf. cahier des charges)

### Article 3 — Conditions d'occupation

- Démarrage de l'occupation : 1er juin 2026
- Durée initiale : 1 an (jusqu'au 31 mai 2027)
- Renouvellements possibles : 2 renouvellements d'un an maximum, sous réserve de bonne exécution et après décision de la Régie
- Durée totale maximale : 3 ans
- Redevance d'occupation (loyer) : à proposer librement par le candidat, composée d'une part fixe mensuelle (loyer) et d'une part variable indexée sur le chiffre d'affaires
- L'autorisation est personnelle, précaire et révocable

### Article 4 — Activité et restrictions

L'occupant est autorisé à exercer exclusivement les activités suivantes :

- Vente de boissons chaudes (café, thé, chocolat chaud, infusions...)
- Vente de boissons froides non alcoolisées
- Vente de petits articles de confiserie emballés individuellement : bonbons, barres chocolatées, chocolats, chewing-gums et produits similaires

- Vente de produits du concessionnaire de la Régie dans les conditions définies au cahier des charges

#### **Restrictions impératives :**

- La vente de boissons alcoolisées est INTERDITE, sauf présentation d'une licence ou autorisation légalement requise en cours de validité ET autorisation préalable écrite du Directeur de la Régie, M. Victor MÉNORET, ou de son représentant
- La vente de nourriture préparée ou de restauration (chaude ou froide) est INTERDITE, à l'exception des articles de confiserie emballés listés ci-dessus
- L'occupant devra remettre à la Régie l'Annexe 1 (tableau des produits : désignation, prix TTC, origine des cafés) avant tout démarrage d'activité

### **Article 5 — Pièces à fournir par les candidats**

- Le dossier de candidature complété disponible à l'adresse suivante : <https://www.montenverstrain.com/aot/>
- Le dossier est également disponible par courriel, sur demande (voir article 8 ci-après) merci de bien préciser AOT commerce mobile dans votre message
- Extrait K-bis ou justificatif d'immatriculation au RNE de moins de 3 mois
- Copie de la carte d'identité ou du passeport du signataire / exploitant
- Bulletin n° 3 du casier judiciaire de l'exploitant et/ou du signataire (moins de 3 mois)
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité et l'occupation du domaine public
- Copie de toute licence ou autorisation de débit de boissons le cas échéant
- Annexe 1 — Tableau des produits proposés (désignation, prix TTC, origine des cafés)
- Proposition financière : montant de la redevance d'occupation fixe mensuelle (loyer), taux de redevance variable sur chiffre d'affaires, et taux de marge brute HT proposé sur les produits du concessionnaire
- Tout document justifiant de l'expérience dans l'exploitation d'un commerce mobile

### **Article 6 — Critères d'attribution**

En cas de candidatures multiples, la Régie sélectionnera le candidat retenu sur la base des critères suivants :

<b>Critère</b>	<b>Pondération</b>
Complétude et qualité du dossier de candidature	30 %
Qualité et diversité de l'offre commerciale (Annexe 1)	25 %
Attractivité de la proposition financière (redevance d'occupation fixe + variable + taux de marge concessionnaire)	20 %
Expérience dans l'exploitation d'un commerce mobile	15 %
Engagements en matière d'hygiène et d'environnement	10 %

### **Article 7 — Modalités de dépôt des candidatures**

Les candidats doivent faire parvenir leur dossier complet, sous pli fermé avec la mention « Candidature AOT — Commerce mobile Montenvers », par les moyens suivants :

- Par courrier recommandé avec accusé de réception : Régie Départementale du Train du Montenvers — 35 Place de la Mer de Glace — 74400 Chamonix-Mont-Blanc
- Ou par remise en main propre contre récépissé à la Régie (9h-12h / 14h-17h) 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment de la gare (adresse ci-dessus).

**Date limite de dépôt des candidatures : 6 mai 2026 à 12h**

## **Article 8 — Contact et renseignements**

- Régie Départementale du Train du Montenvers
- 35 Place de la Mer de Glace — 74400 Chamonix-Mont-Blanc
- Contact : Mr le Directeur – [accueil@montenverstrain.com](mailto:accueil@montenverstrain.com)

---

Fait à Chamonix-Mont-Blanc, le 23/04/2026

**Le Directeur de la Régie**

M. Victor MÉNORET

## DOCUMENT 2

### RÉGIE DÉPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS

35 Place de la Mer de Glace — 74400 Chamonix-Mont-Blanc

---

## CAHIER DES CHARGES

*Autorisation d'Occupation Temporaire — Commerce mobile — Parvis Gare du Montenvers*

---

### Article 1 — Objet et contexte

Le présent cahier des charges définit les conditions et obligations auxquelles est soumis tout candidat à l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public géré par la Régie Départementale du Train du Montenvers, en vue de l'exploitation d'un commerce mobile de type café / boissons chaudes sur le parvis de la Gare du Montenvers.

La Régie est une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au sens de l'article L.2221-10 du CGCT, gestionnaire du domaine public du site depuis le 1er novembre 2024.

### Article 2 — Emplacement et surface

- Localisation : Parvis de la Gare du Train du Montenvers, 74400 Chamonix-Mont-Blanc
- Surface mise à disposition : environ 10 m<sup>2</sup>
- L'emplacement précis est arrêté par la Régie et peut être modifié en cours de convention selon les besoins opérationnels
- Aucune emprise au sol fixe, ancrage ou construction n'est autorisé(e)

### Article 3 — Durée et renouvellements

- Date de démarrage : 1er juin 2026
- Durée initiale : 1 an (du 1er juin 2026 au 31 mai 2027)
- Renouvellements : 2 renouvellements d'un an possibles, sur décision expresse de la Régie, après évaluation de la bonne exécution de la convention
- Durée totale maximale : 3 ans (jusqu'au 31 mai 2029)
- La reconduction n'est pas automatique : l'occupant doit formuler une demande écrite au moins 2 mois avant l'échéance

### Article 4 — Nature de l'activité autorisée

L'occupant est autorisé à exercer exclusivement les activités suivantes :

- Vente de boissons chaudes (café, thé, chocolat chaud, infusions...)
- Vente de boissons froides non alcoolisées
- Vente de petits articles de confiserie emballés individuellement : bonbons, barres chocolatées, chocolats, chewing-gums et produits similaires
- Vente de produits du concessionnaire de la Régie, dans les conditions définies à l'Article 6 ci-après

**Sont expressément INTERDITS :**

- La vente de boissons alcoolisées, sauf présentation d'une licence de débit de boissons ou autorisation légalement requise en cours de validité ET autorisation préalable écrite du Directeur de la Régie, M. Victor MÉNORET, ou de son représentant
- La vente de tout produit alimentaire de restauration chaude ou froide, à l'exception des articles de confiserie emballés susvisés
- Tout autre type de commerce non prévu au présent cahier des charges

## **Article 5 — Tableau des produits (Annexe 1)**

Avant tout démarrage d'activité, l'occupant est tenu de remettre à la Régie l'Annexe 1 à la convention, comprenant le tableau de l'ensemble des produits proposés à la vente. Ce tableau est signé par les deux parties et fait partie intégrante du contrat.

Il doit comprendre pour chaque produit :

- La désignation du produit
- Le prix de vente TTC en euros
- L'origine du café (pays / torréfacteur), le cas échéant

Toute modification de l'offre en cours de convention doit faire l'objet d'un avenant à l'Annexe 1, communiqué par écrit à la Régie et approuvé avant toute mise en vente.

## **Article 6 — Vente de produits du concessionnaire de la Régie**

La Régie pourra proposer à l'Occupant de commercialiser, dans le cadre de son activité mobile, des produits issus du concessionnaire de la Régie (chocolats, confiseries, souvenirs alimentaires ou tout autre produit que la Régie jugerait opportun de distribuer via ce canal).

La vente de ces produits s'effectue selon les modalités suivantes :

- L'Occupant achète les produits concernés auprès de la Régie ou de son concessionnaire désigné, et les revend en son nom et pour son compte (modèle achat-revente)
- La TVA applicable à ces opérations d'achat-revente reste intégralement à la charge de l'Occupant, en sa qualité de délégué commercial indépendant
- Dans son dossier de candidature, le candidat devra indiquer le taux de marge brute HT qu'il entend appliquer sur la vente de ces produits. Ce taux constitue l'un des critères d'appréciation de la candidature
- Les produits concernés, leurs prix d'achat et leurs conditions de mise à disposition feront l'objet d'un accord écrit distinct ou d'un avenant à la convention
- L'Occupant s'engage à respecter les prix de vente conseillés communiqués par la Régie pour ces produits, sauf accord contraire exprès écrit

## **Article 7 — Redevance d'occupation (loyer)**

- Redevance d'occupation fixe mensuelle (loyer) : montant à proposer librement par le candidat, en euros HT par mois d'exploitation effective
- Redevance variable : taux à proposer librement par le candidat, exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires TTC réalisé, calculé en fin de période sur la base des documents comptables de l'Occupant
- Caution : chèque de caution de 300 € remis à la signature, restitué en fin de dernière période d'exploitation sous réserve du respect de l'ensemble des obligations contractuelles
- Un titre de recette est émis par la Régie pour chaque appel de redevance d'occupation

## **Article 8 — Pièces constitutives du dossier de candidature**

### **Pièces éliminatoires — tout dossier incomplet sera écarté :**

- Convention-type complétée et signée par le candidat
- Extrait K-bis ou justificatif d'immatriculation au RNE (moins de 3 mois)
- Bulletin n° 3 du casier judiciaire de l'exploitant et/ou du signataire (moins de 3 mois) — tout casier non vierge entraîne l'exclusion automatique du candidat
- Copie de la pièce d'identité du signataire
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité et l'occupation du domaine public
- Annexe 1 — Tableau des produits proposés (désignation, prix TTC, origine des cafés)
- Copie de la licence de débit de boissons le cas échéant
- Proposition financière complète : montant de la redevance d'occupation fixe mensuelle (loyer), taux de redevance variable sur CA, et taux de marge brute HT proposé sur les produits du concessionnaire

### **Pièces appréciées positivement (non éliminatoires) :**

- Tout document attestant d'une expérience préalable dans l'exploitation d'un commerce mobile
- Références ou attestations de précédentes occupations de domaine public
- Tout engagement volontaire en matière de développement durable ou de qualité des produits

## **Article 9 — Obligations de l'occupant**

- Informer la Régie des horaires d'exploitation et de toute modification
- Maintenir l'emplacement et ses abords (20 m) en parfait état de propreté
- Se conformer à toutes les réglementations applicables (hygiène, sécurité, droit du travail, commerce ambulant...)
- Disposer en permanence d'un extincteur sur l'unité mobile et préserver les voies d'accès pompiers
- Ne procéder à aucun ancrage au sol, construction ou installation fixe
- Interdiction de tout contenant en verre
- Interdiction de toute sous-location ou cession de l'autorisation
- Souscrire et maintenir à jour toutes les assurances nécessaires
- Mettre en place un système de suivi du chiffre d'affaires par point de vente
- Informer la Régie de tout incident ou non-conformité dans les 48 heures

## **Article 10 — Hygiène et sécurité alimentaire**

L'occupant est soumis au règlement européen n° 853/2004 du 29 avril 2004 et aux arrêtés du 21 décembre 2009 et du 8 octobre 2013 relatifs aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail alimentaire. Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations en matière d'hygiène personnelle, de conservation des denrées, de traçabilité et de formation du personnel.

## **Article 11 — Critères de sélection et attribution**

En cas de candidatures multiples, la Régie procédera à une sélection selon les critères suivants :

Critère	Pondération
Complétude et qualité du dossier de candidature	30 %

Qualité et diversité de l'offre commerciale (Annexe 1)	25 %
Attractivité de la proposition financière (redevance d'occupation fixe + variable + taux de marge concessionnaire)	20 %
Expérience dans l'exploitation d'un commerce mobile	15 %
Engagements en matière d'hygiène et d'environnement	10 %

La Régie se réserve le droit de ne donner suite à aucune candidature si aucun dossier ne satisfait aux exigences du présent cahier des charges. La décision d'attribution est prise par le Directeur de la Régie, M. Victor MÉNORET, et notifiée par écrit à chaque candidat.

## Article 12 — Annexes

- Annexe 1 : Tableau des produits proposés à la vente (désignation, prix TTC, origine du café) — à compléter et signer avant tout démarrage d'activité
- Annexe 2 : Le présent cahier des charges

---

Fait à Chamonix-Mont-Blanc, le 23/04/2026

**Le Directeur de la Régie**

M. Victor MÉNORET

## DOCUMENT 3

### RÉGIE DÉPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS

35 Place de la Mer de Glace — 74400 Chamonix-Mont-Blanc

---

## CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

*Commerce mobile — Parvis Gare du Montenvers — À compléter par le candidat*

---

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

#### D'UNE PART :

La Régie Départementale du Train du Montenvers, dont le siège est sis au 35 Place de la Mer de Glace, 74400 Chamonix-Mont-Blanc, représentée par son Président, M. Daniel DEPLANTE,  
*Ci-après dénommée « la Régie »,*

#### D'AUTRE PART :

Le candidat occupant (à compléter) :

Raison sociale ou nom / prénom : \_\_\_\_\_

Forme juridique : \_\_\_\_\_

Numéro SIRET / immatriculation RNE : \_\_\_\_\_

Siège social / adresse : \_\_\_\_\_

Représenté(e) par (nom, prénom, qualité) : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_

*Ci-après dénommé(e) « l'Occupant »,*

---

### VU ET CONSIDÉRANT

Vu l'article L.2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'avis de publicité publié par la Régie le 23/04/2026 ;  
Vu le cahier des charges (Document 2) annexé à la présente convention ;

---

### Article 1 — Objet

Par la présente convention, la Régie autorise l'Occupant à occuper à titre précaire et révocable une emprise du domaine public du parvis de la Gare du Train du Montenvers pour y exploiter un commerce mobile de type café / boissons chaudes, dans les conditions définies ci-après et dans le cahier des charges.

## Article 2 — Désignation de l'emplacement

L'emplacement mis à disposition est situé sur le parvis de la Gare du Train du Montenvers, d'une superficie d'environ 10 m<sup>2</sup>. Sa localisation précise est arrêtée par la Régie et peut être modifiée en cours de convention pour des raisons opérationnelles, sans ouvrir droit à indemnisation.

**Type d'équipement mobile (véhicule, remorque, chariot...) :**

**Dimensions approximatives (L x l) :** \_\_\_\_\_

## Article 3 — Durée et renouvellements

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1er juin 2026, soit jusqu'au 31 mai 2027.

Elle peut être renouvelée deux (2) fois par période d'un an, par décision expresse écrite de la Régie, à la demande de l'Occupant formulée au moins deux mois avant l'échéance, sous réserve de bonne exécution des obligations du présent contrat.

La durée totale maximale, renouvellements inclus, ne peut excéder trois (3) ans. La présente convention ne peut faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

## Article 4 — Activité autorisée et restrictions

L'Occupant est autorisé à exercer exclusivement les activités suivantes :

- Vente de boissons chaudes (café, thé, chocolat, infusions...)
- Vente de boissons froides non alcoolisées
- Vente de petits articles de confiserie emballés individuellement : bonbons, barres chocolatées, chocolats, chewing-gums et produits similaires
- Vente de produits du concessionnaire de la Régie, dans les conditions définies à l'Article 6 ci-après

**Restrictions impératives :**

- La vente de boissons alcoolisées est formellement INTERDITE, sauf présentation d'une licence ou autorisation légalement requise en cours de validité ET autorisation préalable écrite du Directeur de la Régie, M. Victor MÉNORET, ou de son représentant
- La vente de nourriture préparée ou de restauration (chaude ou froide) est formellement INTERDITE, à l'exception des articles de confiserie emballés listés ci-dessus
- Tout produit en contenant en verre est interdit

## Article 5 — Tableau des produits (Annexe 1)

L'Occupant s'engage à remettre à la Régie, avant tout démarrage d'activité, l'Annexe 1 à la présente convention, comprenant le tableau des produits proposés à la vente avec pour chaque produit sa désignation, son prix de vente TTC et l'origine du café le cas échéant. Ce tableau est signé par les deux parties et fait partie intégrante du présent contrat.

Toute modification de l'offre en cours de convention doit faire l'objet d'un avenant à l'Annexe 1, approuvé par écrit par la Régie avant toute mise en vente.

## Article 6 — Vente de produits du concessionnaire de la Régie

La Régie pourra proposer à l'Occupant de commercialiser, dans le cadre de son activité mobile, des produits issus du concessionnaire de la Régie (chocolats, confiseries, souvenirs alimentaires ou tout autre produit que la Régie jugerait opportun de distribuer via ce canal).

La vente de ces produits s'effectue selon les modalités suivantes :

- L'Occupant achète les produits concernés auprès de la Régie ou de son concessionnaire désigné, et les revend en son nom et pour son compte (modèle achat-revente)
- La TVA applicable à ces opérations d'achat-revente reste intégralement à la charge de l'Occupant, en sa qualité de délégué commercial indépendant
- L'Occupant indique ci-après le taux de marge brute HT qu'il propose d'appliquer sur la vente de ces produits
- Les produits concernés, leurs prix d'achat et leurs conditions de mise à disposition feront l'objet d'un accord écrit distinct ou d'un avenant à la présente convention
- L'Occupant s'engage à respecter les prix de vente conseillés communiqués par la Régie, sauf accord contraire exprès écrit

**Taux de marge brute HT proposé sur les produits du concessionnaire (%) :**

---

## Article 7 — Redevance d'occupation (loyer)

### 7.1 — Redevance d'occupation fixe mensuelle (loyer)

**Redevance d'occupation fixe mensuelle (loyer) proposée en € HT par mois d'exploitation :**

---

Cette redevance d'occupation est versée au 1er jour de chaque mois d'exploitation. Un titre de recette est émis par la Régie.

### 7.2 — Redevance variable sur chiffre d'affaires

**Taux de redevance variable proposé (% du CA TTC) :**

---

Ce montant est calculé en fin de période sur la base des documents comptables fournis par l'Occupant, lequel s'engage à mettre en place un système de suivi du chiffre d'affaires par point de vente.

### 7.3 — Caution

L'Occupant remet à la signature des présentes un chèque de caution de 300 €, restitué en fin de dernière période d'exploitation sous réserve du respect de l'ensemble des obligations contractuelles.

## Article 8 — Obligations de l'Occupant

- Informer la Régie des horaires d'exploitation et de toute modification
- Maintenir l'emplacement et ses abords (20 m) en parfait état de propreté
- Se conformer à toutes les réglementations applicables (hygiène, sécurité alimentaire, droit du travail, commerce ambulant...)
- Disposer en permanence d'un extincteur sur l'unité mobile et préserver les voies d'accès pompiers
- Ne procéder à aucun ancrage au sol, installation fixe ou construction

- Souscrire et maintenir à jour toutes les assurances nécessaires et en fournir les attestations à la Régie
- Ne pas céder, sous-louer ou transférer la présente autorisation
- Informer la Régie de tout incident, non-conformité ou changement de situation dans les 48 heures

## Article 9 — Hygiène et sécurité alimentaire

L'Occupant est soumis au règlement européen n° 852/2004 du 29 avril 2004 et aux arrêtés du 21 décembre 2009 et du 8 octobre 2013. Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations en matière d'hygiène personnelle, de conservation des denrées, de traçabilité et de formation du personnel.

## Article 10 — Assurances

**Compagnie d'assurance :** \_\_\_\_\_

**Numéro de contrat :** \_\_\_\_\_

**Date d'échéance :** \_\_\_\_\_

L'Occupant s'engage à fournir chaque année une attestation d'assurance à jour avant le démarrage de chaque période d'exploitation.

## Article 11 — Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'une semaine. En cas de manquement grave aux obligations du présent contrat ou du cahier des charges, la Régie se réserve le droit de résilier sans délai ni indemnisation.

## Article 12 — Pièces jointes au dossier de candidature

Le candidat certifie joindre au présent dossier les pièces suivantes :

- Extrait K-bis ou justificatif d'immatriculation RNE (moins de 3 mois)
- Bulletin n° 3 du casier judiciaire de l'exploitant / signataire (moins de 3 mois)
- Copie de la pièce d'identité du signataire
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle
- Copie de la licence de débit de boissons (le cas échéant)
- Annexe 1 — Tableau des produits (désignation, prix TTC, origine des cafés) — signé

## Article 13 — Annexes

- Annexe 1 : Tableau des produits proposés à la vente — à compléter, dater et signer par l'Occupant avant tout démarrage d'activité
  - Annexe 2 : Cahier des charges (Document 2)
-

Le candidat soussigné certifie l'exactitude des informations fournies et s'engage à respecter l'ensemble des conditions du présent contrat, du cahier des charges et de ses annexes.

**Pour la Régie Départementale du Train du Montenvers**

Le Président

M. Daniel DEPLANTE

À Chamonix-Mont-Blanc, le \_\_\_\_\_

Signature :

**Pour l'Occupant**

Nom et qualité du signataire :

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature et cachet :



